

Décret n° 72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, rendant obligatoire en France le système métrique décimal et prévoyant l'organisation du contrôle des instruments de mesure ;

Vu la loi du 2 avril 1919 modifiée sur les unités de mesure ; Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, sur les unités de mesure et le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les compteurs de volume de gaz auxquels s'applique la réglementation des instruments de mesure doivent déterminer directement le volume de gaz qui les traverse et comporter un dispositif indicateur gradué en unités légales.

Art. 2. — Les compteurs de volume de gaz sont répartis, suivant le principe du mesurage, en :

Compteurs secs à soufflets, dans lesquels le mesurage s'effectue au moyen de chambres de mesure à parois déformables ;

Compteurs à pistons rotatifs, dans lesquels le mesurage s'effectue au moyen de chambres de mesure à parois rotatives ;

Compteurs de vitesse, dans lesquels le mesurage s'effectue au moyen d'un organe mobile à pales dont la vitesse angulaire de rotation est proportionnelle au débit, c'est-à-dire au volume de gaz mesuré par unité de temps ;

Compteurs à tourbillons, dans lesquels le mesurage s'effectue en utilisant les propriétés du mouvement tourbillonnaire du gaz.

Art. 3. — Les instruments en service doivent satisfaire aux conditions de précision suivantes entre le débit maximal Q_{max} et le débit minimal Q_{min} qui limitent la zone légale d'utilisation des appareils :

Compteurs secs à soufflets.

L'erreur maximale tolérée, en plus et en moins, est fixée à 4 p. 100.

Compteurs à pistons rotatifs, compteurs de vitesse, compteurs à tourbillons.

L'erreur maximale tolérée est fixée, en plus et en moins :

A 4 p. 100, pour les débits compris entre Q_{min} inclus et $0,2 Q_{max}$ exclu ;

A 2 p. 100, pour les débits compris entre $0,2 Q_{max}$ inclus et Q_{max} inclus.

Art. 4. — Les compteurs de volume de gaz sont soumis à la vérification périodique définie à l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1944, lorsqu'ils servent aux opérations visées à l'article 12 de ce décret.

L'intervalle de temps entre deux vérifications périodiques ne doit pas être inférieur à deux ans, ni supérieur à :

Vingt ans, pour les compteurs secs à soufflets ;

Cinq ans, pour les compteurs à pistons rotatifs, les compteurs de vitesse et les compteurs à tourbillons.

Les compteurs dont la fabrication est antérieure à 1950 sont exemptés de vérification.

Art. 5. — Des arrêtés ministériels préciseront les conditions de construction, d'installation, de vérification et d'utilisation des compteurs de volume de gaz.

Art. 6. — Le décret du 2 octobre 1964 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel
et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique en date du 6 septembre 1972, M. Huygues-Despointes (René), professeur titulaire de biochimie de l'université d'Angers, biologiste des hôpitaux, est nommé chef de service du laboratoire de chimie biologique au centre hospitalier et universitaire d'Angers.

Cette nomination prend effet à compter de la date de l'installation de l'intéressé à la direction de ce service.

Par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique en date du 6 septembre 1972, l'intégration de M. Martin (Henri-André) dans le corps visé au 1^o de l'article 1^{er} du décret du 24 septembre 1960 modifié en qualité de professeur titulaire de clinique d'oto-rhino-laryngologie et d'audiophonologie, oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux chef de service, prend effet à compter du 1^{er} octobre 1972.

L'intéressé est affecté au centre hospitalier et universitaire de Lyon.

Par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique en date du 6 septembre 1972, l'intégration de M. Gaillard (Jean-Paul), dans le corps visé au 1^o de l'article 1^{er} du décret du 24 septembre 1960 modifié en qualité de professeur titulaire de clinique d'oto-rhino-laryngologie, oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux chef de service, prend effet à compter du 1^{er} octobre 1972.

L'intéressé est affecté au centre hospitalier et universitaire de Lyon.

Par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique en date du 6 septembre 1972, l'intégration de M. Rochet (Yves-Georges) dans le corps visé au 1^o de l'article 1^{er} du décret du 24 septembre 1960 modifié en qualité de professeur titulaire de clinique gynécologique, gynécologue-accoucheur des hôpitaux chef de service, prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions hospitalo-universitaires à plein temps.

L'intéressé est affecté au centre hospitalier et universitaire de Lyon.

Par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique en date du 7 septembre 1972, M. Morin (Pierre), professeur sans chaire, médecin des hôpitaux (neurologie), est nommé chef de service de neurologie au centre hospitalier et universitaire de Caen.

Cette nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé à la direction dudit service.

Par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique en date du 7 septembre 1972, M. Carriage (Jean-Louis-Marie), professeur sans chaire, médecin des hôpitaux non chef de service (médecine gériatrique et prévention de la sénescence), est nommé chef de service de médecine IV au centre hospitalier et universitaire de Besançon.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1972.

Par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique en date du 7 septembre 1972, M. Bellet (Michel-François-Jean), maître de conférences agrégé de radiologie, radiologiste des hôpitaux, est nommé chef de service de radiologie au centre hospitalier et universitaire de Brest.

Cette nomination prend effet à compter du 2 septembre 1972.

Liste d'aptitude aux fonctions administratives dans certains établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique, chargé de l'action sociale et de la réadaptation, en date du 24 août 1972, sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue par l'article 19 du décret n° 62-1193 du 3 octobre 1962 en vue de l'exercice de fonctions administratives dans les foyers de l'enfance et centres relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, à l'exclusion des établissements non rattachés à un autre et groupant plus de 200 lits :

M. Gil (Paulin), éducateur chef au foyer départemental de l'enfance du Morbihan ;

Mlle de Dianous (Colette), éducatrice chef au foyer de l'enfance d'Avignon (Vaucluse).